

# ACTUALISATION DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MAURAN

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE  
RESUME NON TECHNIQUE  
VERSION 6

**ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT**

**AGENCE DE TOULOUSE**

15 allée de Bellefontaine BP 70644  
31 106 TOULOUSE Cedex 1  
Tel. : +33 (0) 5 62 88 77 00  
Fax : +33 (0) 5 62 88 77 19

**DATE : AVRIL 2021 - REF. : 4331320-Dossier d'enquête publique\_V6**

**SOMMAIRE**

---

<b>1. RESUME NON TECHNIQUE .....</b>	<b>4</b>
1.1. TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE .....	4
1.2. COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET .....	7
1.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	7
1.4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE .....	7
1.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	8
1.5.1. Forme de l'Enquête Publique .....	8
1.5.2. Durée de l'Enquête Publique .....	8
1.5.3. Le Dossier d'Enquête Publique .....	8
1.5.4. Déroulement de l'Enquête Publique .....	8
1.5.5. Approbation du zonage d'Assainissement.....	9
1.5.6. Le contrôle de Légalité.....	9
1.6. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE .....	9
1.6.1. Objectifs du Schéma Directeur d'Assainissement et du zonage d'Assainissement.....	9
1.6.2. Contexte de l'étude .....	9
1.6.3. Scénarii étudiés dans le cadre du Schéma Directeur.....	10
1.6.4. Scénario retenu dans le Schéma Directeur d'Assainissement.....	11
1.7. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES NOTAMMENT DU POINT DE VUE ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU.....	12
1.8. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE .....	12

## FIGURES

---

FIGURE 1 : PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF..... 13

## PLANS

---

PLAN 1 : PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## ANNEXES

---

ANNEXE 1 : DECISION PRESIDENT DE RESEAU 31

ANNEXE 2 : ARRETE DE DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

## 1. RESUME NON TECHNIQUE

### 1.1. TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement	
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la <u>loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</u></p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du</p>

Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1	zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.
L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.	
Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :	
<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art.3 et par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 94</p>	<p><b><i>I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</i></b></p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;</li> <li>-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;</li> <li>- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;</li> <li>- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;</li> </ul> <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p><b>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</b></p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :</p> <p>1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;</p> <p>2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;</p> <p>3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale; 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>

Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :	
<p><u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u> Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121- 13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>

## 1.2. COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

La commune de Mauran ayant transféré sa compétence « collecte des eaux usées » à RESEAU 31, celui-ci a en charge la réalisation des études de révision du schéma directeur d'assainissement « eaux usées » de la commune.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne 3 rue André Villet 31400 Toulouse	

## 1.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran.

## 1.4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La commune de Mauran a décidé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de Mauran à RESEAU 31, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable de la commune de Mauran et de RESEAU 31 (cf. décision en annexe 1).

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département (cf. arrêté de l'Autorité Environnementale en annexe 2).

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposables aux tiers.

## **1.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **1.5.1. FORME DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de Mauran à RESEAU 31, celui-ci est donc l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

### **1.5.2. DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

La durée du dossier d'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

En cas d'enquête publique spécifique pour le zonage de l'assainissement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (cf. article L123-9 du code de l'Environnement).

### **1.5.3. LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

### **1.5.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

### **1.5.5. APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « Collecte des eaux usées » de la commune ayant été transférée à RESEAU 31, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Mauran. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

### **1.5.6. LE CONTROLE DE LEGALITE**

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

## **1.6. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE**

### **1.6.1. OBJECTIFS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Un schéma directeur d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspectives les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long termes, selon des objectifs de protection de l'environnement défini par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune.

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune.

Il répond à des obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

### **1.6.2. CONTEXTE DE L'ETUDE**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de recherche d'une solution de gestion des eaux usées la plus adaptée.

La commune de Mauran ne dispose pas à ce jour de système d'assainissement collectif. Les eaux usées de l'ensemble des habitations et bâtiments sont traitées par des systèmes d'assainissement non collectifs. Le taux de conformité de l'assainissement non collectif observé lors des contrôles réalisés sur l'ensemble de la commune entre 2010 et 2019 est de 25%. Dans le centre-bourg, les dispositifs d'assainissement non collectifs étant plus anciens, il a été retenu la nécessité d'en réhabiliter la quasi-totalité.

La non-conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs peut entraîner un rejet de pollution au milieu naturel. En effet, les filières en place sont souvent incomplètes voir, dans certains cas, inexistantes. De ce fait, le traitement des eaux usées n'est pas complet avant rejet au milieu.

Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, la commune de Mauran et RESEAU 31 ont étudié sur les zones urbanisées et urbanisables :

- la potentialité des sols à la mise en place d'installations d'assainissement non collectif conformes ;
- les possibilités de raccordement à un système collectif de collecte et de traitement des eaux usées ;
- la nature des équipements futurs en vue de respecter les objectifs de protection de l'environnement.

### 1.6.3. SCENARII ETUDIES DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR

Le projet de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Mauran est établi sur la base :

- d'une analyse des composantes géographiques, démographiques, économiques et environnementales propres à la commune ;
- d'une évaluation du fonctionnement des équipements existants ;
- d'une analyse des perspectives d'urbanisation et de démographie en lien avec le PLU ;
- d'une étude comparative des scénarii d'assainissement basée sur une analyse des secteurs à scénario entre assainissement collectif et assainissement non collectif ;
- d'une hypothèse de programmation des travaux.

RESEAU 31 a confié à Artelia l'élaboration du schéma directeur Eaux Usées (EU) et de son zonage associé, avec pour objectifs :

- de garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- de respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité (DCE, SDAGE, SAGE, ...),
- de prendre en compte ce schéma d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- d'assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations ;
- d'assurer une cohérence avec les documents d'urbanisme.

Trois scénarios d'assainissement du centre-bourg ont été étudiés. Ces scénarios ont fait l'objet de comparatifs, sur la base d'une approche multicritère (technique, environnementale et financière) :

- Scénario 1 : Collecte du centre-bourg par un réseau d'assainissement collectif et raccordement gravitaire sur une station d'épuration projetée ;
- Scénario 2 : Collecte du centre-bourg par un réseau d'assainissement collectif et raccordement par refoulement sur une station d'épuration projetée ;
- Scénario 3 : Maintien en assainissement non collectif du centre-bourg.

**↳ Scénarios 1 et 2 :**

Ces scénarios consistent à collecter l'ensemble des eaux usées du centre-bourg (entre 51 et 53 logements, la mairie, la salle des fêtes et la zone d'urbanisation future) grâce à la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif gravitaire.

Les eaux sont ensuite transférées, soit de manière gravitaire pour le scénario 1, soit par refoulement pour le scénario 2, jusqu'à une station d'épuration d'une capacité de l'ordre de 200 EH qui sera créée en bordure de la route départementale 62.

Les eaux traitées sont rejetées dans la Garonne. Il a été étudié l'impact du rejet des eaux traitées dans la Garonne. Celui-ci est très faible et n'entraîne pas de déclassement de la qualité du cours d'eau y compris à l'étiage.

**↳ Scénario 3 :**

Le scénario 3 étudié consiste à maintenir l'assainissement non collectif sur la commune. De ce fait, il est nécessaire que de nombreuses installations non conformes soient réhabilitées par les propriétaires afin de garantir que les eaux usées aient subi un traitement complet avant rejet au milieu naturel.

Notons que certaines parcelles présentent des contraintes importantes pour la mise en place d'un assainissement non collectif conforme en raison soit de l'absence de terrain, soit d'une surface de terrain limitée. De plus, l'aptitude des sols à l'infiltration est globalement mauvaise sur le secteur du centre-bourg et la présence d'un exutoire n'est pas confirmée pour l'ensemble des parcelles.

**1.6.4. SCENARIO RETENU DANS LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

Pour l'assainissement des eaux usées, le maître d'ouvrage a choisi de retenir le scénario 2 consistant à créer un réseau d'assainissement collectif dans le centre-bourg et à le raccorder via un poste de refoulement sur une station d'épuration à créer sur une parcelle située le long de la route départementale D62 avec rejet des effluents traités dans la Garonne.

Le scénario 3 n'a pas été retenu en raison du nombre important de filières d'assainissement non collectif à réhabiliter et des contraintes liées à la faible capacité des sols à l'infiltration ainsi que l'absence d'exutoire et la surface de terrain limitée pour certains logements.

Les scénarios 1 et 2 présentent peu de contraintes environnementales, techniques et foncières. Le choix s'est alors porté sur le scénario 2 du fait des coûts d'investissements plus faibles que le scénario 1.

Le choix final a donc été orienté par :

- une recherche d'optimisation technico économique quant à la réalisation du réseau d'assainissement collectif ;
- la possibilité de réaliser ou de réhabiliter des filières d'assainissement non collectif sur les secteurs hors zonage collectif.

La capacité de la station d'épuration nécessaire pour le traitement des effluents est de 200 EH. Ce dimensionnement est basé sur l'estimation des flux rejetés par les habitations existantes sur centre-bourg ainsi que les établissements situés dans le zonage d'assainissement (mairie et salle des fêtes).

Compte-tenu de la quantité et de la nature domestique des effluents, différentes filières de traitement ont été étudiées et sont présentées au paragraphe 6.2 du dossier d'enquête publique. Il a été retenue la filière filtre plantée de roseaux en raison de la qualité du traitement et des faibles nuisances engendrées par cette filière.

Le coût estimatif des travaux pour la mise en place du scénario retenu est de 531 200 € HT pour la collecte des eaux usées et 211 600 € HT pour le traitement. A cela s'ajoutent les coûts de fonctionnement annuels de l'ordre de 8 050 € HT par an.

Les études et travaux issus du scénario global retenu ont été inscrits au Plan Pluriannuel d'Investissement 2020-2026 de la Commission Territoriale 12 dont fait partie la commune de Mauran. L'échéance envisagée à ce jour est la mise en œuvre des travaux sur la période 2025-2026.

## **1.7. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES NOTAMMENT DU POINT DE VUE ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU**

Concernant l'assainissement des eaux usées, Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement puisqu'il permet de définir, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement les mieux adaptées aux contraintes environnementales, techniques et financières locales.

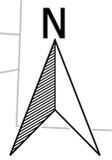
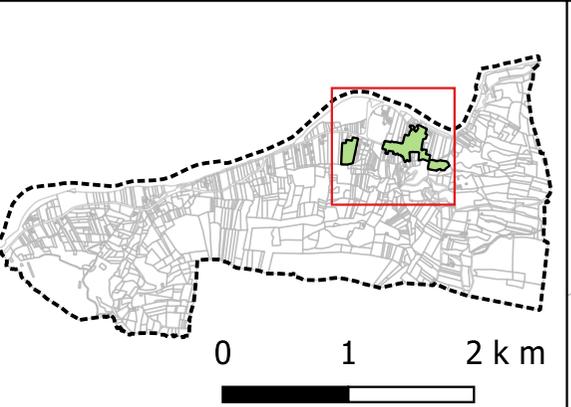
L'analyse détaillée de ces contraintes est présentée aux paragraphes 7 et 8 du dossier d'enquête publique.

## **1.8. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE**

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est présenté page suivante. Il regroupe les zones urbanisées du centre-bourg situées à proximité immédiate du réseau projeté.

# Légende

 Zone de collecte



## RESEAU 31 - COMMUNE DE MAURAN ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Proposition de zonage en assainissement collectif

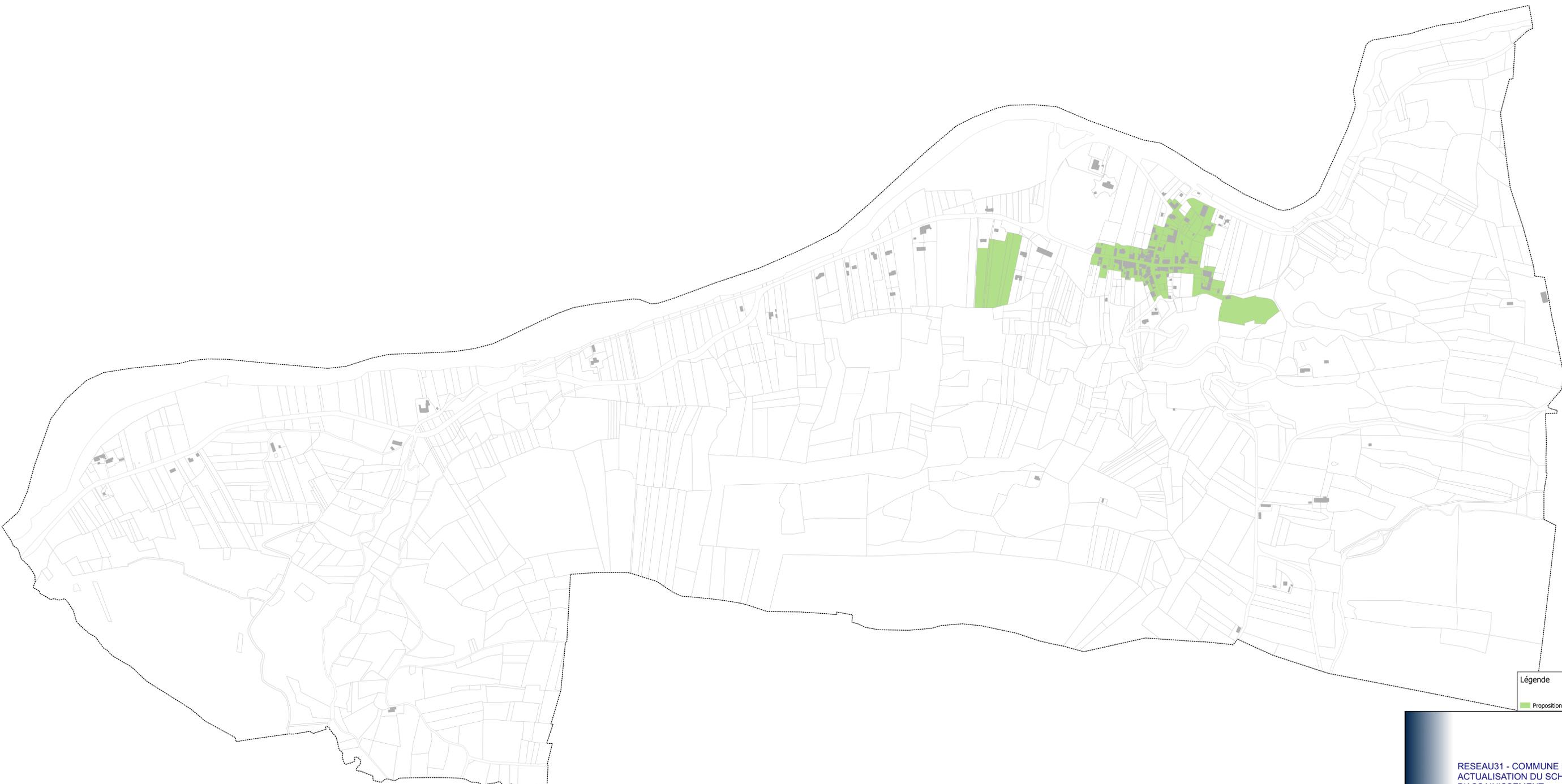
Affaire n° : 4331320

08/2020

Réalisation : CHL  
Contrôle : MBR

**PLANS**

**PLAN 1 :  
PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



**Légende**  
■ Proposition de Zonage d'Assainissement Collectif

**RESEAU31 - COMMUNE DE MAURAN  
 ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR  
 D'ASSAINISSEMENT**



Proposition de Zonage d'Assainissement  
 Collectif  
 Commune de Mauran

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	01/2020	CHL	Création de carte



PLAN N° **réseau31**  
*une autre idée de l'eau...*



ECH: 1 / 5 000

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 :  
DECISION PRESIDENT DE RESEAU 31**

Toulouse, le 17 février 2021

---

**Décision prise par le Président  
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

**Décision n° 20210217-141**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SMEA<sub>31</sub> et notamment l'article 13.2;

**Vu** la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants relatif aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical du SMEA<sub>31</sub> portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 28 septembre 2020 et notamment la délégation n°A3-17 ;

**Considérant** que les compétences assainissement collectif eaux usées ont été transférées par la commune de Mauran à RESEAU<sub>31</sub> ;

**Considérant** la convention du 07 avril 2015 conclue entre RESEAU<sub>31</sub> et la commune de Mauran afin d'établir un schéma directeur des eaux usées et de zonage d'assainissement ;

**Considérant** la procédure d'enquête publique spécifique du zonage d'assainissement des eaux usées menée par RESEAU<sub>31</sub> ;

**Considérant** l'avis favorable du 12/01/2021 de la commune de Mauran relatif au projet de zonage de l'assainissement eaux usées ;

**Considérant** la dispense d'évaluation environnementale de la DREAL du 16 février 2021, relative au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran ;

**décide**

**Article 1 :** de valider le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran ;

**Article 2 :** de soumettre ce projet de zonage d'assainissement eaux usées à enquête publique.



**Rémi RAMOND**

Vice-Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne

Annexe : zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

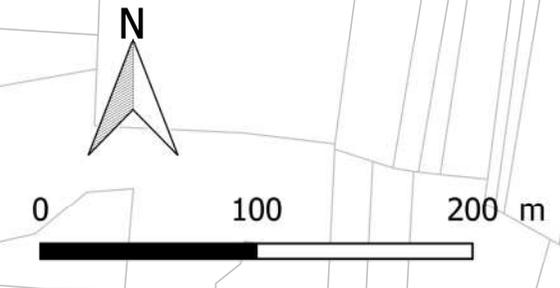
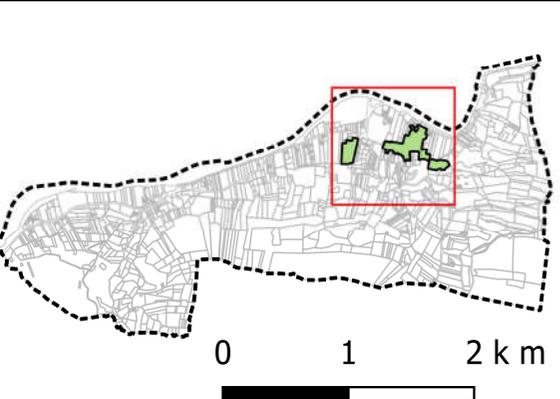
Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 031-200023596-20210217-20210217\_141-DE

Legende

Berser  
Levrault  
Zone de collecte



**RESEAU 31 - COMMUNE DE MAURAN  
ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR  
D'ASSAINISSEMENT**

Proposition de zonage en assainissement collectif

Affaire n° : 4331320	08/2020	Réalisation : CHL Contrôle : MBR
----------------------	---------	-------------------------------------

**ANNEXE 2 :  
ARRETE DE DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
MAURAN (31)**

n°saisine : 2021-9052

n°MRAe : 2021DKO30

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9052 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAURAN (31) ;**
- **déposé par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Haute Garonne – Réseau 31 ;**
- **reçue le 14 janvier 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/01/2021 et la réponse en date du 03/02/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 15/01/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu les éléments complémentaires apportés par SMEA Haute Garonne - Réseau 31 en date du 03/02/2021 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Haute-Garonne - RESEAU31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran (superficie communale de 500 ha, 223 habitants en 2018, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 2,3 % entre 2008 et 2013, source INSEE) et prévoit :

- la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 200 équivalent-habitants (EH) sur les parcelles cadastrées OA 388 et AO 389 situées au lieu-dit « *Le Fond de l'île* » et un poste de refoulement sur la parcelle cadastrée AB 134 située au lieu-dit « *Le Village* » ;
- la mise en place de l'assainissement collectif sur le « *Centre bourg* » ; la salle des fêtes ; la mairie ainsi que sur le futur secteur « *Saint Martin* » ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant** la localisation de la commune de Mauran qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (Natura 2000 ; ZNIEFF<sup>1</sup> de type 1 et 2 ; trame bleue du SRCE<sup>2</sup> ; zones humides ; CIZI<sup>3</sup> « *La Garonne* ») ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** que les perspectives d'urbanisation de la commune sont d'accueillir 42 habitants supplémentaires, soit d'ici 2030, une population de 265 habitants ;

**Considérant** que toute la commune de Mauran est actuellement en assainissement non collectif ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune de la construction d'une nouvelle STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau superficielle FRFR252B « *La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize* » exutoire de la STEU ;

**Considérant** que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant et qu'ainsi plus de 24 installations du parc ANC ont été contrôlées entre 2010-2019 ;

**Considérant** que lors des contrôles du parc ANC, 67 % des installations présentent des filières non conformes, voire absences d'installations et que la mise en assainissement collectif d'une partie de ces installations (50 dispositifs) permettra de baisser le taux de non-conformité des ANC à 20 % ,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAURAN (31), limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAURAN (31), objet de la demande n°2021-9052, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 16 février 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Jean – Pierre Viguié  
Président de la MRAe

<sup>1</sup>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

<sup>2</sup>Schéma Régional de Cohérence Ecologique

<sup>3</sup>Carte Informatrice des Zones Inondable

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*